



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 10/02/2025

ID : 081-218101392-20250207-DECISION2025_2-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025-2

MARCHE DE TRAVAUX – REFECTON ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de remplacer l'éclairage public défectueux sur la voie de service menant à la maison de retraite

Considérant l'offre de l'entreprise GENOUDET ayant son siège ZA de Brenas 81440 Lautrec

Considérant les crédits seront inscrits au budget 2025 de la commune

DECIDE

Article 1 :

- de valider l'offre de l'entreprise GENOUDET ayant son siège ZA de Brénas 81440 Lautrec pour la réfection de l'éclairage public de la voie de service menant à la maison de retraite pour un montant 3 166.00€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 7 février 2025

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 10 février 2025

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai